



OR FE IN Z G D C

I - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIÈRES

- ✓ **Commissions administratives paritaires : prochaines réunions**

- jeudi 26 mars 2009 (promotion interne – dossiers divers),
- jeudi 11 juin 2009 (avancement de grade – dossiers divers).

- ✓ **Reclassement par tranches annuelles :**

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément aux décrets n° 2006-1691 et 2006-1694 du 22/12/2006, tous les fonctionnaires territoriaux titulaires des grades : d'adjoint technique de 2^{ème} classe (*précédemment agent technique et gardien d'immeuble*), ASEM de 2^{ème} classe, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, garde champêtre, classés à l'échelle 3 de rémunération suite à la réussite à un concours, doivent obligatoirement être **reclassés dans l'échelle 4 au plus tard le 31 décembre 2009**. Préalablement à ce reclassement, l'assemblée délibérante doit modifier le tableau des effectifs et l'autorité territoriale doit saisir la commission administrative paritaire pour avis. Pour plus d'informations, vous voudrez bien contacter le service Gestion des Carrières.

- ✓ **Mise à jour des dossiers individuels :**

TRÈS IMPORTANT :

Ne pas oublier de transmettre au service gestion des carrières du centre de gestion une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire. Les collectivités adhérentes au service paye du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

- ◆ **COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL** : prochaines réunions

- vendredi 6 mars 2009 à 9 h ;
- jeudi 30 avril 2009 à 9 h ;
- lundi 29 juin 2009 à 9 h.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Rédacteur (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 17 juin 2009	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg29.fr</u> du 10/02/2009 au 02/03/2009 <u>Dépôt auprès du C.D.G 29 :</u> jusqu'au 10/03/2009
Rédacteur : spécialité administration générale (catégorie B) (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours)	<u>Epreuves :</u> 16 septembre 2009	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr</u> du 17/03/2009 au 07/04/2009 <u>Dépôt auprès du C.D.G 35 :</u> jusqu'au 14/04/2009
Technicien supérieur Chef (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 3 juin 2009	CDG 56 pour le Grand Ouest	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site http://www.cdg56.fr</u> du 03/03/2009 au 24/03/2009 <u>Dépôt auprès du C.D.G 56 :</u> jusqu'au 01/04/2009

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➔ Retrait des dossiers d'inscription :

- concours interne et externe de **Conservateur des bibliothèques** (catégorie A) du 2 mars au 27 mars 2009.

➤ auprès du C.N.F.P.T. Délégation Régionale de Bretagne - P.I.B.S. - C.P. 56 - 56 038 VANNES Cedex ou par téléinscription sur le site www.bretagne.cnfpt.fr.

II- INFORMATIONS PRATIQUES

◆ C.N.R.A.C.L.

✓ Dossier dématérialisé de demande de retraite

Les dossiers papier R 15 ne seront plus acceptés par la C.N.R.A.C.L.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse met le dossier dématérialisé à disposition sur la plateforme « e-services employeurs » sous la rubrique *pré liquidation et liquidation de pensions C.N.R.A.C.L.*

Une fois rempli, le dossier complet est transmis au centre de gestion en cliquant sur le bouton "envoyez CDG" en bas de la page "résultat". La liste des pièces justificatives qui devront être expédiées par courrier au **service C.N.R.A.C.L.** du centre de gestion se trouve dans l'onglet résultat.

Compte tenu du nombre de dossiers et des délais d'instruction à la C.N.R.A.C.L., il est fortement recommandé de commencer à compléter le dossier environ 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Le service C.N.R.A.C.L. du centre de gestion continuera d'être à votre disposition pour la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la C.N.R.A.C.L.

✓ Pour information

Des fiches pratiques concernant le droit à l'information (reprise d'antériorité) et des informations relatives au dossier dématérialisé de demande de retraite sont dorénavant à votre disposition sur le site du CDG 56 www.cdg56.fr (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

◆ **ABONNEMENTS EN LIGNE AUX PUBLICATIONS DU CENTRE DE GESTION**

Il est possible de s'abonner à l'une ou à l'ensemble des publications suivantes : CDG INFO, Prévenir j'y veille.

Pour s'abonner :

- Se connecter au site www.cdg56.fr,
- Cliquer sur « Fonds documentaire » (menu du haut),
- Cliquer sur « Abonnez-vous à nos publications »,
- Remplir le formulaire, sélectionner les publications souhaitées et cliquer sur « s'abonner ».

Un courrier électronique demandera de confirmer les abonnements.

◆ **CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE**

✓ Circulaires actualisées

- CDG n° 09-02 du 9 février 2009 : *la disponibilité*
- CDG n° 09-03 du 10 février 2009 : *les cotisations*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ **ÉGLISES COMMUNALES / INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE**

La circulaire du 27 janvier 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise que l'indemnité annuelle pour le gardiennage des églises communales a été revalorisée de 0.79 %. Son montant plafond se chiffre désormais à :

- **468,15 euros** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- **118,02 euros** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

[Circulaire NOR INT / D / 09 / 0016 / C du 27 janvier 2009 – indemnités pour le gardiennage des églises communales.](#)

[Circulaire NOR / INT / A / 87 / 00006 / du 8 janvier 1987](#)

◆ **FONCTIONNAIRE A LA RETRAITE / FRAIS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT DE SERVICE / PRISE EN CHARGE**

Par une décision en date du 2 mai 2005, un maire a refusé à un fonctionnaire titulaire admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 2005, la prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques liés aux séquelles imputables à un accident dont il a été victime en service.

Le Tribunal administratif de Toulouse, par un jugement en date du 2 juillet 2008, annule cette décision du maire à la demande de l'agent retraité. Le juge considère en effet que l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui réserve expressément le maintien de son plein traitement au fonctionnaire en activité victime d'un accident de service jusqu'à son admission à la retraite, et le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident "*ne saurait être interprété comme réservant également le remboursement des frais médicaux et des frais directement entraînés par cet accident aux seuls fonctionnaires en activité ; qu'en effet, dès lors que de tels frais ne peuvent pris en charge ni par le régime de réparation des accidents de travail ou des maladies professionnelles de la sécurité sociale auquel l'agent titulaire n'est pas affilié, ni par la CNRACL, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce sens, seule la collectivité qui a employé l'agent, lorsqu'il était en activité, est susceptible de les prendre en charge*".

[Tribunal administratif de Toulouse, 5^{ème} chambre, n° 0502094 du 2 juillet 2008](#)

